

DANS CETTE ÉDITION

Déduction des dépenses d'intérêt	1
Paiements de pension alimentaire pour conjoint et enfant	3
Transferts de biens entre personnes ayant un lien de dépendance	5

DÉDUCTION DES DÉPENSES D'INTÉRÊT

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, l'intérêt sur un emprunt est déductible, en général si l'argent sert à gagner un revenu plutôt qu'à des fins personnelles ou autres. Plus précisément, l'intérêt sur un emprunt est déductible si les conditions suivantes sont réunies :

- il existe une obligation légale de verser l'intérêt;
- l'argent emprunté est utilisé dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (ou l'intérêt porte sur un montant payable pour le bien acquis dans le but d'en tirer un revenu de bien ou d'entreprise);
- l'intérêt est « raisonnable ».

La première condition concernant une obligation légale de payer l'intérêt est habituellement facile à remplir, même si elle peut causer problème dans le cas d'un emprunt entre personnes ayant un lien de dépendance ou entre membres d'une famille lorsque les obligations de paiement ne sont pas énoncées par écrit. De plus, si le paiement de l'intérêt est conditionnel ou peut être évité, il peut ne pas être déductible si la condition n'est pas résolue, ou jusqu'à ce qu'elle le soit, le cas échéant.

Passons à la troisième condition, celle du caractère raisonnable de l'intérêt, qui devrait être satisfaite si le taux d'intérêt correspond au taux qui serait payable sur un prêt entre un emprunteur et un prêteur sans lien de dépendance, ou s'il s'en approche (selon le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans *Shell Canada*).

La deuxième condition est normalement la plus difficile des trois à remplir. Les tribunaux ont affirmé que l'argent emprunté doit être

7

Qu'en disent les tribunaux?

utilisé directement dans le but de tirer un revenu d'un bien ou d'une entreprise. Les utilisations indirectes ne suffisent pas, sauf dans des « circonstances exceptionnelles », comme il est expliqué plus loin dans la sous-rubrique portant ce titre.

Par exemple, si j'emprunte de l'argent pour acquérir des placements tels que des actions ou des parts de fonds communs de placement, l'intérêt est normalement déductible parce que l'utilisation directe de l'argent emprunté consiste à tirer un revenu de biens (dividendes ou intérêts). De plus, si vous empruntez dans le but premier de réaliser des gains en capital (qui ne sont pas considérés comme un revenu de biens), par exemple pour l'achat d'actions ordinaires, les tribunaux ont affirmé que l'intérêt est déductible dans la mesure où le bien est susceptible de produire un revenu de bien tel des dividendes.

Par ailleurs, si vous empruntez à des fins personnelles et que vous tentez de faire valoir que l'emprunt, ayant libéré vos autres capitaux, vous a permis d'acquérir des placements, l'intérêt n'est pas déductible.

À cet égard, une stratégie, qui a reçu la bénédiction des tribunaux, fait intervenir un emprunt de substitution (« switch »). Disons, par exemple, que je songe à contracter un emprunt à des fins personnelles. Au lieu de cela, si je détiens quelques placements, je pourrais les vendre et utiliser le produit à des fins personnelles (la vente des placements peut donner lieu à un gain ou une perte en capital). Si j'emprunte ensuite pour acquérir de nouveau les placements, l'intérêt sur l'emprunt sera déductible du fait de l'utilisation directe de l'argent emprunté dans le but de tirer un revenu des biens, même si une utilisation indirecte m'a permis d'affecter l'argent à des fins personnelles. La Cour suprême du Canada a confirmé ce résultat dans la cause *Singleton* entendue en 2001.

L'exigence d'une « utilisation directe » doit être satisfaite dans chaque année d'imposition pour laquelle vous demandez la déduction de l'intérêt. Prenons un exemple simple : supposons que j'emprunte pour acquérir quelques placements que je conserve dans les années 1 et 2, mais que je revends au début de l'année 3 pour utiliser le produit à des

fins personnelles. L'exigence d'une utilisation directe sera remplie dans les années 1 et 2, mais pas dans l'année 3. En conséquence, si l'emprunt est toujours dû, aucun intérêt ne sera déductible dans l'année 3.

En revanche, si j'affecte le produit dans l'année 3 à l'achat d'un autre placement dans le but d'en tirer un revenu de bien, l'intérêt continuera d'être déductible dans l'année 3.

Qu'arrive-t-il, cependant, si j'emprunte de l'argent dans le but d'acheter un placement que je revends plus tard à perte, tout en conservant l'emprunt? Si j'affecte la totalité du produit de la vente à l'achat d'un autre placement, l'intérêt continuera d'être déductible en totalité. Cependant, une règle spéciale de l'article 20.1 de la LIR prévoit qu'une partie de l'intérêt continuera d'être déductible même si je n'utilise pas le produit dans le but de gagner un revenu. Essentiellement, une fraction proportionnelle de l'intérêt, fondée sur la « portion déficitaire » du placement, continuera d'être déductible même si j'affecte le produit à d'autres fins, bien qu'un ajustement puisse être exigé dans certains cas. (Fait intéressant, cette règle spéciale ne s'applique pas à un emprunt contracté en vue de l'acquisition d'un immeuble ou d'un bien amortissable.)

Exemple

J'ai emprunté 100 000 \$ pour acquérir des actions d'une société. Je les vends plus tard pour 60 000 \$, subissant ainsi une perte de 40 000 \$. J'utilise le produit de 60 000 \$ à des fins personnelles. Le montant intégral de l'emprunt reste dû.

La dépense d'intérêt sur 40 000 \$ de l'emprunt continuera d'être déductible. Le reste de l'intérêt ne sera pas déductible.

« Circonstances exceptionnelles »

Dans certains cas (qui sont plutôt rares), l'intérêt sur un emprunt peut être déductible même si l'argent emprunté ne semble pas être utilisé directement dans le but de gagner un revenu.

Ainsi, selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), la déduction

de l'intérêt sera normalement admise si un actionnaire d'une société emprunte de l'argent qu'il utilise pour consentir un prêt sans intérêt à la société (sans intention directe de gagner un revenu, puisque le prêt sans intérêt ne rapporte pas), si le prêt sans intérêt a une incidence sur la capacité de la société de gagner un revenu, ce qui accroît la possibilité de recevoir des dividendes. Cette prise de position, qui se fonde sur un cas de jurisprudence concernant le même sujet, est énoncée dans le Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1 de l'ARC.

PAIEMENTS DE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT ET ENFANT

Les règles actuelles prévoient, dans la plupart des cas, que les pensions alimentaires pour enfant versées à un ex-conjoint (époux ou conjoint de fait) ne sont ni déductibles pour le payeur, ni incluses dans le revenu du bénéficiaire. Une exception s'applique si l'ordonnance du tribunal ou l'accord qui sous-tend le paiement remonte avant mai 1997, s'il n'y a eu ni modification ni remplacement par une autre ordonnance ou un autre accord après avril 1997, et que les parties n'ont pas fait le choix de demander l'application des règles actuelles. Dans ces rares cas (où la pension pour enfant est encore versée pour un enfant de 22 ans ou plus, étant donné que 22 années se sont écoulées depuis 1997), le payeur peut déduire le montant de la pension versée pour l'enfant et le bénéficiaire l'inclut dans son revenu.

Par ailleurs, les pensions alimentaires versées pour un conjoint sont déductibles pour le payeur et incluses dans le revenu du bénéficiaire, dans la mesure où certaines conditions sont respectées.

Conditions générales de la déduction d'une pension pour conjoint

Les conditions générales applicables à la déduction d'une pension pour conjoint sont décrites ci-dessous. Des exceptions, qui permettent de renoncer aux conditions générales, sont décrites dans la prochaine

sous-rubrique (« Exceptions aux règles générales »).

Premièrement, la pension alimentaire doit être une « allocation périodique », plutôt qu'une somme forfaitaire ou non périodique. Les tribunaux ont statué que les facteurs pertinents pour le règlement de cette question sont les suivants (le principal cas étant la décision rendue par la Cour d'appel en 1989 dans *McKimmon*) :

- L'intervalle entre les paiements. Les sommes qui sont payées chaque semaine ou chaque mois peuvent être plus facilement désignées comme des pensions alimentaires. Si les paiements sont faits à intervalles plus longs, la réponse est moins évidente. Si les paiements sont faits à intervalles supérieurs à un an, on peut faire valoir qu'il ne s'agit pas d'allocations « périodiques ».
- Le montant des paiements en relation avec le revenu et le niveau de vie du payeur et du bénéficiaire. Si un paiement équivaut à une part très importante du revenu annuel du contribuable, voire le dépasse, il est peu probable que le paiement soit une allocation « périodique ». Par ailleurs, si le paiement ne dépasse pas ce qui devrait être nécessaire pour assurer le maintien du niveau de vie du bénéficiaire, il est plus probable qu'il puisse être désigné comme une allocation.
- Si les paiements doivent porter intérêt avant leur date d'échéance. Une somme forfaitaire payable par versements est plus susceptible de porter intérêt qu'une allocation périodique.
- S'il est prévu que les paiements se poursuivront pour une durée indéterminée ou s'ils ont une échéance déterminée. Il est plus souvent prévu qu'une pension alimentaire se poursuivra pendant une durée indéterminée ou jusqu'à ce que se produise un événement donné (comme l'atteinte d'un certain âge de l'enfant ou le remariage du bénéficiaire), ce qui entraînera un changement important des besoins du bénéficiaire. Par ailleurs, des sommes payables sur une période déterminée peuvent être plus facilement considérées comme un paiement de capital non déductible.
- Si les paiements ont pour objet de libérer le payeur d'obligations

futures de paiement d'une pension alimentaire. En pareil cas, il est plus facile de considérer qu'il s'agit de la conversion ou du remplacement de la valeur en capital d'une pension alimentaire.

Deuxièmement, les paiements doivent viser la satisfaction des besoins de l'ex-conjoint bénéficiaire.

Troisièmement, l'utilisation des fonds doit être laissée à la discrétion du bénéficiaire qui déterminera ce qu'il en fera, sans intervention du payeur.

Quatrièmement, le bénéficiaire et le payeur doivent vivre séparés par suite de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

Cinquièmement, le paiement doit faire suite à une ordonnance d'un tribunal ou à un accord écrit entre les parties.

Exceptions aux règles générales

Une somme forfaitaire peut être déductible pour le payeur et incluse dans le revenu du bénéficiaire, même si le paiement n'est pas périodique, si le bénéficiaire n'a pas discrétion quant à l'utilisation des fonds, et même si le paiement est fait à un tiers plutôt que directement au bénéficiaire. Cette règle s'applique seulement si l'ordonnance ou l'accord le prévoit. Elle peut s'appliquer aux dépenses comme les frais médicaux, les frais de scolarité, le loyer et les paiements hypothécaires faits par le payeur au bénéficiaire ou au tiers (l'établissement médical, l'école, le propriétaire, la banque ou autre). Dans le cas de paiements hypothécaires (capital et intérêts) relatifs au logement du bénéficiaire, la déduction annuelle est généralement limitée à 1/5^e du montant en capital du prêt hypothécaire initial.

De plus, l'ARC accepte généralement qu'une somme forfaitaire soit déductible pour le payeur et incluse dans le revenu du bénéficiaire si cette somme :

- représente des montants périodiques exigibles après la date de

l'ordonnance du tribunal ou de l'accord entre les parties et qui sont devenus en souffrance;

- est versée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal et en relation avec une obligation existante de paiement d'une pension périodique, selon laquelle le paiement représente l'accélération ou le devancement d'une pension future périodique, à la seule fin de garantir les fonds au bénéficiaire; ou
- est versée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal qui établit une obligation claire de verser une pension alimentaire périodique rétroactive pour une période définie antérieure à la date de l'ordonnance.

Comme la pension alimentaire au conjoint doit être versée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit entre les parties, les paiements faits avant le rendu de l'ordonnance ou la conclusion de l'accord ne sont normalement pas déductibles pour le payeur ni inclus dans le revenu du bénéficiaire. Cependant, une disposition spéciale de la LIR prévoit que des paiements faits dans l'année de l'ordonnance ou de l'accord et dans l'année civile précédente peuvent être déductibles pour le payeur et inclus dans le revenu du bénéficiaire, si l'ordonnance ou l'accord établit que cette règle s'applique.

Règle d'ordonnancement en présence à la fois de pensions pour conjoint et enfant

Si des pensions sont versées à la fois pour un conjoint et pour un enfant chaque année en temps opportun, la règle d'ordonnancement n'a pas vraiment de signification. Cependant, la règle peut s'appliquer si les paiements ne sont pas faits en entier chaque année. De manière générale, les paiements de pension alimentaire seront imputés à la satisfaction des besoins de l'enfant jusqu'à ce que la pension soit payée intégralement avant d'être imputés à la satisfaction des besoins du conjoint.

Exemple

Vous avez l'obligation de verser 30 000 \$ de pension alimentaire pour un enfant et 20 000 \$ de pension alimentaire pour un conjoint chaque année. Dans l'année 1, vous versez un total de 40 000 \$. Seulement 10 000 \$ seront déductibles au titre de la pension pour conjoint (plutôt que 20 000 \$) parce que la première tranche de 30 000 \$ sera imputée au paiement de la pension non déductible pour l'enfant.

Si vous payez 50 000 \$ dans l'année 2, vous aurez le droit de déduire 20 000 \$ au titre de la pension pour conjoint mais vous n'aurez pas celui de déduire le déficit de 10 000 \$ de l'année 1. Vous pourrez déduire le déficit de 10 000 \$ et les 20 000 \$ au titre de la pension pour conjoint payable dans l'année 2 si vous avez payé 60 000 \$ dans l'année 2.

TRANSFERTS DE BIENS ENTRE PERSONNES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE

Si vous vendez ou transférez un bien à une personne ayant avec vous un lien de dépendance pour un montant autre que sa juste valeur marchande, des règles fiscales onéreuses peuvent s'appliquer. Ces règles sont décrites ci-après, et une exception est prévue pour les transferts à un conjoint (époux ou conjoint de fait). Mais, en premier lieu, qui est une personne ayant avec vous un lien de dépendance?

Dans le cas de particuliers, une personne ayant un lien de dépendance comprend toute personne qui vous est « liée » en vertu de la LIR, notamment par le sang, le mariage ou l'adoption. Sur la liste se retrouvent vos enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc., vos parents, grands-parents, etc., vos frères et sœurs, votre conjoint et votre belle famille. Fait intéressant, on n'y retrouve pas vos cousins et cousines, oncles et tantes, neveux et nièces, mais bien un beau-frère et une belle-sœur (y compris par l'entremise d'une relation de fait).

Dans le cas de particuliers et de sociétés, une personne ayant un

lien de dépendance comprend une société que vous contrôlez. Elle comprend une société contrôlée par un « groupe lié » dont vous faites partie (par exemple, une société que vous et votre conjoint contrôlez). Le contrôle d'une société s'entend en général de la propriété d'actions qui vous octroient plus de 50 % des droits de vote. Un « groupe » signifie deux personnes ou plus.

Dans le cas de sociétés, il existe un lien de dépendance dans diverses circonstances, dont les suivantes : si l'une contrôle l'autre; si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes; si chacune des sociétés est contrôlée par une personne et que la personne qui contrôle l'une des sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société; et si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et que cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre société.

Ce qui précède est un bref résumé des règles relatives au lien de dépendance. Il existe diverses autres combinaisons et situations dans lesquelles des personnes peuvent être considérées comme ayant un lien de dépendance.

Les règles onéreuses

Si vous vendez un bien à un particulier ayant avec vous un lien de dépendance pour un montant *inférieur* à sa juste valeur marchande, vous êtes réputé avoir disposé du bien à la juste valeur marchande. Cependant, cette règle est à sens unique, en ce que le coût pour le bénéficiaire est le montant qu'il vous a payé pour le bien. Comme on peut le voir ci-dessous, cette règle peut entraîner une double imposition.

Exemple

Vous détenez une immobilisation (comme des actions ou un immeuble) qui vous a coûté 10 000 \$. Vous la vendez à votre sœur pour 20 000 \$ à un moment où sa juste valeur marchande est de 50 000 \$.

Vous aurez un produit réputé de 50 000 \$ et, en conséquence, un gain

en capital de 40 000 \$, dont la moitié sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable. Cependant, le coût du bien pour votre sœur sera de 20 000 \$. Par conséquent, si elle revend alors le bien à un tiers (non lié) pour 50 000 \$, elle aura un gain en capital de 30 000 \$, lequel faisait déjà partie de votre gain en capital de 40 000 \$.

En revanche, si vous achetez un bien d'une personne ayant avec vous un lien de dépendance pour un montant *supérieur* à sa juste valeur marchande, vous êtes réputé l'acquérir à un coût égal à sa juste valeur marchande. Mais, ici encore, cette règle est à sens unique, en ce que le vendeur aura un produit égal au montant quel qu'il soit que vous avez payé pour le bien.

Exemple

Votre sœur détient une immobilisation qui lui a coûté 10 000 \$. Vous lui achetez le bien pour 50 000 \$, à un moment où sa juste valeur marchande est de 20 000 \$.

Le produit pour votre sœur sera de 50 000 \$, ce qui lui procurera un gain en capital de 40 000 \$, dont la moitié sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable. Le coût du bien sera toutefois pour vous la juste valeur marchande de 20 000 \$. Si vous le revendez plus tard, par exemple, à un tiers non lié pour 50 000 \$, vous aurez un gain en capital de 30 000 \$, qui était déjà pris en considération dans le gain en capital de 40 000 \$ de votre sœur.

Don d'un bien

Si vous donnez un bien à une personne, avec ou sans lien de dépendance avec vous, vous êtes normalement réputé avoir reçu un produit égal à la juste valeur marchande du bien. Dans ce cas, toutefois, le coût du bien pour le donataire est également réputé être la juste valeur marchande, et la question de la double imposition ne se pose pas.

Exemple

Vous détenez une immobilisation qui vous a coûté 10 000 \$. Vous en faites don à votre sœur à un moment où sa juste valeur marchande est de 50 000 \$.

Vous avez un produit réputé de 50 000 \$ et, en conséquence, un gain en capital de 40 000 \$, dont la moitié est incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Le coût du bien pour votre sœur est également de 50 000 \$.

Par conséquent, si elle le revend alors à un tiers (non lié) pour 50 000 \$, elle n'aura aucun gain en capital et il n'y aura pas de double imposition.

Transfert à votre conjoint

Une exception s'applique aux ventes et dons de biens à votre conjoint (époux ou conjoint de fait). Elle s'applique également au transfert d'un bien à un ancien conjoint en règlement de droits résultant de votre mariage ou de votre union de fait (des obligations en droit de la famille, par exemple).

Dans d'autres cas, il y a « roulement automatique », ce qui signifie que votre produit de disposition est égal au coût du bien pour vous et que le bénéficiaire hérite de ce même coût du bien. Il n'y a donc pas alors d'impôt à payer sur le transfert.

Cependant, vous pouvez faire le choix de vous soustraire au roulement dans votre déclaration de revenus pour l'année du transfert. Si vous le faites, les règles décrites ci-dessus peuvent s'appliquer. En cas de perte, la déduction de celle-ci sera souvent refusée à titre de « perte apparente », sujet dont nous parlerons dans un bulletin de fiscalité ultérieur.

Enfin, si vous donnez de l'argent, ou si vous donnez un bien à une personne qui a avec vous un lien de dépendance ou le lui vendez pour un prix inférieur à sa juste valeur marchande, dans une année où vous devez une somme (impôt sur le revenu ou TPS/TVH) à l'ARC, et que vous ne réglez pas votre dette, l'ARC peut adresser un avis de cotisation à cette autre personne pour le montant de votre dette fiscale, et peut saisir ce bien ou d'autres biens que cette personne possède en règlement de votre dette fiscale.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Permis de stationnement fourni par l'employeur, inclus dans le revenu de l'employé

En général, si un employeur fournit un stationnement gratuit à un employé à son lieu de travail ou à proximité, la valeur du stationnement est considérée comme un avantage personnel et donc incluse à titre d'avantage imposable dans le calcul du revenu de l'employé. (Une exception peut s'appliquer si le stationnement est un « stationnement sans place garantie » (aléatoire), lequel compte moins d'espaces disponibles que le nombre d'employés qui ont droit au stationnement.)

Dans le récent jugement *Smith*, le contribuable était un agent de bord qui bénéficiait d'un permis de stationnement gratuit obtenu de la société aérienne pour laquelle il travaillait. L'ARC a imposé le contribuable à l'égard d'un avantage imposable, et la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a maintenu l'avis de cotisation. Le contribuable a porté la décision devant la Cour d'appel fédérale (CAF).

La CAF a admis que la société aérienne avait de bonnes raisons commerciales d'offrir le permis de stationnement, mais ces raisons n'étaient pas pertinentes pour la question de savoir si le contribuable avait obtenu un avantage personnel. Le stationnement gratuit était un avantage économique appréciable dont le contribuable profitait sans égard à la décision commerciale de la société aérienne, et aussi sans égard à la difficulté pratique pour lui d'utiliser le transport en commun. La valeur du permis de stationnement a donc été incluse dans son revenu.

Marcil Lavallée

OTTAWA

400-1420 place Blair Towers Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU

100-200 rue Montcalm St
Gatineau QC J8Y 3B5
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil-Lavallee.ca

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.



Marcil Lavallée est un cabinet indépendant membre de Moore North America qui, à son tour, est membre régional de Moore Global Network Limited (MGNL). MGNL est devenu l'un des plus importants réseaux mondiaux de comptabilité et de services-conseils, comprenant aujourd'hui 260 cabinets établis dans 112 pays, ce qui représente plus de 30 000 personnes et des honoraires de plus de 2,742 milliards USD.